



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7945 relative à un projet de défrichement de 18,2 ha en vue de la conversion en prairies de neuf secteurs situés sur les communes de Aubazines, Beynat et Le Chastang (19), demande reçue complète le 27 mai 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à défricher 18,2 ha en vue de la conversion en prairies de neuf secteurs constitués d'une quarantaine de parcelles, distantes de près de 4 km pour les plus éloignées ; Étant précisé que les travaux comprennent notamment l'abattage des arbres (châtaigniers et taillis de châtaigniers), l'arrachage des souches et le comblement des trous après dessouchage ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique 47°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du terrain situé :**

- sur des terrains vallonnés présentant une mosaïque de prairies et boisements,
- pour partie au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 *Vallon du ruisseau de la Roannelle*,
- partiellement en zone à dominante humide du bassin de la Dordogne et zone humide (ZH) ayant fait l'objet d'une délimitation par photo-interprétation ;

**Considérant** que le pétitionnaire indique que « les bouts de parcelles concernés par les différents zonages (ZNIEFF, ZH et PPR) seront étudiées avec attention lors de la visite de terrain qu'effectuera la DDT » ; Étant précisé que les parcelles ainsi mentionnées ne sont à ce stade que partiellement identifiées et délimitées ;

**Considérant** qu'aucun inventaire faunistique et floristique ni diagnostic des zones humides n'est présenté à l'appui de la demande d'examen au cas par cas ;

**Considérant** que le reportage photographique fait apparaître des pentes marquées sur certaines parcelles ;

**Considérant** que le pétitionnaire propose d'exclure du défrichement les parties de terrain les plus pentues, sans délimitation à ce stade de ces secteurs, ni information sur leurs superficies et déclivités ;

**Considérant** que la nature et l'importance des impacts potentiels du projet sur l'environnement, en particulier sur la qualité des eaux souterraines et superficielles, l'érosion des sols et les zones humides ne sont pas présentées ;

**Considérant** que les zones humides jouent notamment un rôle déterminant de régulation et d'épuration de la ressource en eau et abritent une forte biodiversité faunistique et floristique ;

**Considérant** la nature et les caractéristiques des surfaces à défricher, la dimension du projet, les enjeux de conservation des zones humides et des espèces végétales et animales qui leur sont inféodées ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de 18,2 ha en vue de la conversion en prairies de neuf secteurs situés sur les communes d'Aubazines, Beynat et Le Chastang (19) **est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le 19 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
la directrice régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

*Alice-Anne Médard*

Alice-Anne MÉDARD

Voies et délais de recours
----------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle -Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle -Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**